



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RINGMERIT EPSILON
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008
pour son établissement de CRAYWICK**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 et R. 122-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 et notamment les points 1.1.2, 4.6 et 6.4 de l'annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 août 2014 de la société SCI OPALINE REAL ESTATE, dont le siège social est situé 7 rue de l'Amiral d'Estaing à 75773 PARIS, pour son établissement situé rue de l'Europe- Zone Eurofret à 59279 CRAYWICK ;

Vu la déclaration complémentaire du 5 janvier 2015 de la société SCI OPALINE REAL ESTATE, dont le siège social est situé 7 rue de l'Amiral d'Estaing à 75773 PARIS, pour son établissement situé rue de l'Europe- Zone Eurofret à 59279 CRAYWICK ;

Vu le don acte du 10 octobre 2018 portant sur le nouveau classement suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015, du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 18 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 19 septembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 19 septembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 26 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- les documents justifiant les mesures correctives mises en place ainsi que leurs échéances pour les non-conformités non majeures encore existantes suite au premier contrôle périodique du 10 octobre 2018 n'ont pas été transmis à l'inspection ;
- les consignes de sécurité sont incomplètes : absence de procédures ou de documents relatifs à :
 - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
 - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
 - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- absence de procédure relative au confinement sur le site, des eaux susceptibles d'être polluées ou des eaux d'extinction d'incendie ;
- absence de procédure spécifique sur les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.1.2, 4.6 et 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RINGMERIT EPSILON de respecter les prescriptions des points 1.1.2, 4.6 et 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société RINGMERIT EPSILON, dont le siège social est situé 7 rue de l'Amiral d'Estaing à 75773 PARIS, pour son établissement situé rue de l'Europe- Zone Eurofret à 59279 CRAYWICK, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.1.2, 4.6 et 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, sous un **délai de 3 mois**.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CRAYWICK ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CRAYWICK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **11 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES